

## COMMUNIQUE DU 27 JUIN 2011

---

**Arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 2011 annulant l'article 12-I du code de déontologie relatif à l'interdiction totale de démarchage des professionnels de l'expertise comptable**

**Maintien de l'article 12 II relatif à la discrétion à la dignité et à l'honneur de la profession et réécriture de l'article 12 I dans ce contexte.**

Le Conseil d'Etat a rendu le 22 juin dernier sa décision dans la procédure engagée par la société Fiduciaire nationale d'expertise comptable contre l'interdiction de démarchage de l'article 12-I du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable (qui dispose notamment pour rappel qu' « *Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 1er d'effectuer toute démarche non sollicité en vue de proposer leurs services à des tiers* » ).

Tenu par l'arrêt rendu par la CJUE le 5 avril dernier qui avait considéré que l'interdiction du démarchage par le code de déontologie devait être considérée comme une interdiction totale des communications commerciales, contraire à l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/123, **le Conseil d'Etat annule l'article 12-I du code de déontologie qu'il juge illégal.**

Pour mémoire, la société Fiduciaire avait saisi le Conseil d'Etat en 2007 afin de faire annuler le décret homologuant le code de déontologie. Elle considérait que celui-ci était contraire à la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur qui proscrit toute interdiction générale du démarchage. Le Conseil d'Etat avait décidé de sursoir à statuer et d'interroger la CJUE à titre préjudiciel.

L'arrêt du 22 juin annule l'article 12-I du code de déontologie en ce qu'il interdit toute activité de démarchage des experts-comptables, quels que soient sa forme, son contenu et les moyens employés. C'est **l'interdiction totale** du démarchage qui est prohibée.

Rappelons cependant que l'article 12-II du code de déontologie, comme toutes les autres dispositions du code, relatives à la discrétion, à la dignité et à l'honneur de la profession, **continuent à s'appliquer afin d'assurer aux actions de communication du professionnel comptable la respectabilité attendue de toute profession réglementée**

L'article 12-I du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable doit à présent être modifié, en accord avec la Tutelle, afin **que le démarchage puisse être réglementé dans des conditions conformes aux traditions d'une profession libérale et aux intérêts des clients.**